



Arrêt

**n° 88 090 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République du Kosovo, d'origine Rom, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 décembre 1995 accompagnée de votre époux Monsieur [I.D.] (SP n° x.xxx.xxx) et de vos deux filles Mesdemoiselles [D.S.] et [M.]. Vous auriez quitté le territoire du Royaume pour retourner au Kosovo, avant d'avoir reçu la décision du CGRA. Cette décision, faisant l'objet d'un refus de séjour vous a été notifiée le 5 juin 1996.

Vous avez quitté le Kosovo le 18 avril 2010 avec vos cinq filles, Mesdemoiselles [D.S.], [M.], [S.], [S.] et [S.] ainsi que votre beau-frère, Monsieur [B.D.] (SP n° x.xxx.xxx), son épouse, Madame [S.T.] (SP n° x.xxx.xxx) et leurs cinq enfants. Munie de votre acte de naissance, vous avez introduit une demande d'asile le 20 avril 2010.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants :

Pendant le conflit, l'armée serbe aurait enrôlé de force votre mari, au motif qu'il était mécanicien et qu'il pouvait réparer et entretenir ses véhicules. Votre beau-frère l'aurait accompagné et aurait été contraint de remplir des sacs de sable.

Toujours au cours du conflit, votre maison, à Dollac aurait été bombardée.

Vous auriez par la suite vécu tantôt à Poterk, tantôt à Zahaq, dans la famille de votre mari. Cependant, des Albanais, en uniforme de police, rechercheraient votre mari suite à ses activités pendant la guerre, contraignant toute la famille à rester cachée. Par voie de conséquence, vos filles n'auraient pu fréquenter l'école.

Trois mois avant votre départ du Kosovo, votre mari aurait décidé de partir à la recherche d'un passeur pour vous aider à quitter le pays. Vous ne l'auriez plus jamais revu et vous supposez que les Albanais qui le recherchaient l'auraient trouvé. Vous auriez alors craint pour vos filles et auriez quitté le pays.

Votre deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 mai 2011. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui par son arrêt n° 69958 en date du 16 novembre 2011 a annulé la décision du CGRA. Votre fille [M.] serait rentrée au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance, plusieurs certificats médicaux et psychothérapeutiques établis depuis votre arrivée en Belgique, quatre rapports d'Human Rights Watch ("Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale" ; "Le retour des Roms du Kosovo sous haute surveillance des ONG" ; "Kosovo : Investigate Attacks on Roma" ; "Kosovo : Returning in danger"), un rapport de l'UNHCR ("UNHCR'S eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo"), un rapport des Nations Unies ("Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays", Walter Kälin), un rapport du Commissioner for Human Rights ("Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights Special Mission to Kosovo"), un communiqué de presse ("Kosovo : « ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme"), deux rapports de rroma.org ("Kosovo Rroma : Returning Refugees" et "Kosovo Rroma : The situation after Independance"), un article d'Amnesty International ("Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les Roms sont victimes") et un rapport de la Commission of the European Communities ("Kosovo under UNSCR 12244/99 2009 progress report").

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est également de constater qu'hormis votre acte de naissance que vous n'êtes pas allée chercher personnellement (cf. audition du 4 mai 2011 p. 2 et audition du 19 juin 2012 p. 3), vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le CGRA ne peut établir vos lieux de résidence successifs, au vu des divergences dans vos déclarations. Lors de votre première demande d'asile, vous vous déclarez albanaise du Kosovo et vous présentez un passeport attestant de votre lieu de naissance à Dollac au Kosovo mais vous expliquez avoir vécu à Cetinje au Monténégro (cf. Renseignements relatifs à l'identité pp.7 et 12) vous précisez dans le rapport d'audition (certes peu lisible) y vivre depuis l'âge de dix ans (cf. audition du 21 février 1996 p. 1). Lors de votre dernière audition au CGRA vous revenez sur ces déclarations en expliquant que vous n'avez pas vécu au Monténégro mais que vous y alliez seulement en visites et que vous n'y restiez pas longtemps (cf. audition du 19 juin 2012 p. 2). Vous avez également déclaré à cette époque que vos deux filles aînées sont nées à Cetinje au Monténégro (cf. Renseignements relatifs à l'identité pp. 5, 6 et 7). Or, lors de votre dernière audition au CGRA, vous soutenez que votre fille aînée et les trois plus jeunes sont toutes nées à Dollac au Kosovo et que votre deuxième fille est née à Anvers, en Belgique (cf. audition du 9 mars 2012 p. 3 et audition du 19 juin 2012 pp.2 et 7).

Ensuite, vous expliquez que pendant la guerre, votre maison de Dollac aurait brûlé et que depuis lors, vous n'auriez plus vécu là (cf. audition du 4 mai 2011 p. 5). Cependant lors de votre dernière audition, vous expliquez avoir accouché de vos trois dernières filles à Dollac et y avoir vécu dans une pièce située derrière la maison (cf. audition du 19 juin 2012 p. 7).

Encore, vous expliquez avoir vécu à Poterk et à Zahaq, villages que vous situez tantôt dans la commune de Pejë (cf. audition du 4 mai 2011 p. 7), tantôt dans la commune de Klinë (cf. audition du 19 juin 2012 p. 7).

Ensuite, interrogée sur un événement important et récent qui se serait passé au Kosovo vous invoquez la situation de guerre (cf. audition du 19 juin 2012 pp. 6 et 7). Dans ces conditions et au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, rien ne me permet d'établir votre présence au Kosovo ces dernières années. En l'absence de tout document d'identité, rien ne permet non plus d'établir que vous n'auriez pas acquis, ces dernières années une autre nationalité que la nationalité kosovare, laquelle repose dès lors sur vos seules déclarations. Cependant, vu que vous vous réclamez citoyenne du Kosovo, votre crainte doit être évaluée par rapport à ce pays.

Or, je relève que vous déclarez que pendant les dix années qui ont suivi la guerre, vous avez dû vous cacher constamment pour que votre mari ne tombe pas dans les mains des Albanais qui lui reprochaient d'avoir collaboré avec les Serbes. Vous n'êtes dès lors pas parvenue à expliquer pourquoi vous n'avez pas quitté votre pays plus tôt (cf. audition du 4 mai 2011 p. 7, audition du 9 mars 2012 p. 8).

Vous déclarez également ne pas avoir signalé le harcèlement dont votre mari était victime de la part des Albanais ni sa disparition auprès de vos autorités car vous n'auriez pas confiance en elles (cf. audition du 4 mai 2011 pp. 7 et 8, audition du 9 mars 2012 p. 6 et audition du 19 juin 2012 p. 5). Relevons qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ; que j'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo ; que le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié ou la protection subsidiaire n'est qu'auxiliaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Les documents que vous présentez, outre votre acte de naissance soit : plusieurs certificats médicaux et psychothérapeutiques établis depuis votre arrivée en Belgique, quatre rapports d'Human Rights Watch, un rapport de l'UNHCR, un rapport des Nations Unies, un rapport du Commissioner for Human Rights, un communiqué de presse, deux rapports de roma.org, un article d'Amnesty International et un rapport de la Commission of the European Communities en ce qu'ils concernent votre état de santé et la situation générale des Roms du Kosovo ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision puisque votre rattachement à l'état du Kosovo n'est pas établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée. Elle relève, toutefois, que la partie défenderesse a erronément mentionné le fait que sa fille M. serait rentrée au Kosovo et joint à sa requête une attestation de Caritas International du 10 juillet 2012 qui atteste de la résidence régulière et effective de cette dernière au centre d'hébergement. Le Conseil constate en effet, à la lecture du rapport d'audition du 19 juin 2012 (p.2) et de ladite attestation qu'une erreur matérielle a été commise par la partie défenderesse. Le Conseil tient dès lors pour établi que la fille de la requérante dénommée M. n'a pas quitté la Belgique pour le Kosovo.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle constate que la partie défenderesse s'appuie sur des éléments de détails afin de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations et sa provenance récente du Kosovo mais qu'elle ne remet pas fondamentalement en cause les problèmes rencontrés avec des albanais du fait de l'engagement forcé de son mari par les serbes pendant la guerre ni son origine ethnique rom et procède à une évaluation de sa demande vis-à-vis du Kosovo. Elle fait valoir que la situation de la communauté rom du Kosovo est telle que sa crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à cette communauté est fondée et soutient que les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que ce que suggère la décision entreprise. Elle affirme que les Roms font toujours l'objet de discriminations massives et étaye son argumentation par le renvoi aux différents rapports joints à la requête introduite contre la première décision de la partie défenderesse annulée par le Conseil de céans.

Elle fait valoir que par leur systématicité, les discriminations infligées aux Roms peuvent constituer des persécutions. Elle souligne également le profil particulièrement fragile de la requérante, femme rom, seule avec ses 5 filles qui a dû vivre cachée pendant plusieurs années sans que ses enfants ne puissent fréquenter l'école.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation de Caritas international du 10/07/2012 attestant que la requérante et ses filles résident au centre d'hébergement de Wavre. Par un courrier du 18 septembre 2012, elle dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, deux attestations en serbe accompagnées de leur traduction, un arrêt du Conseil de céans et le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil daté du 12 octobre 2011. Lors de l'audience du 21 septembre 2012, la partie requérante dépose les originaux des deux attestations déposées précédemment.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 décembre 1995. La requérante a quitté la Belgique sans attendre l'issue de sa demande qui a fait l'objet d'un refus de séjour par l'Office des étrangers. Elle déclare être rentrée avec son mari au Kosovo.

5.2. Le 20 avril 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile en Belgique accompagnée de ses 5 filles mineures. Dans le cadre de cette demande, la requérante a, pour la première fois, été entendue par la partie défenderesse. Le 25 mai 2011, celle-ci a pris à son égard une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 69 958 du 16 novembre 2011. Cet arrêt est motivé comme suit :

« 4.1. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la crainte exprimée par la requérante d'être persécutée par les Albanais en raison de son origine rom est dépourvue de fondement au regard des informations disponibles sur la situation de cette minorité et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

La partie défenderesse relève également que la disparition de son époux ne repose que sur ses déclarations et lui reproche de ne pas avoir signalé cet événement à ses autorités nationales.

4.2. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle met en cause la fiabilité des informations citées dans l'acte attaqué et produit à l'appui de son argumentation de nombreux rapports édités par des organisations non gouvernementales de défense de droits de l'homme reconnues, dont elle considère que le contenu est susceptible de nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse.

4.3. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse ne paraît pas contester la réalité des faits allégués mais se contente d'envisager la demande de la requérante sous l'angle de sa crainte vis-à-vis des Albanais en tant que Rom du Kosovo couplée à la disparition de son époux. Il ressort cependant des pièces du dossier administratif que la crainte invoquée par la requérante découle plus particulièrement des recherches dont ferait l'objet son époux par la police albanaise suite à son engagement forcé dans l'armée serbe lors du conflit ayant sévit dans la région. Cette situation aurait amené la requérante et sa famille à vivre cachés pendant de nombreuses années, empêchant ses filles de fréquenter l'école. Les documents médicaux déposés au dossier de la procédure corroborent les déclarations de la requérante quant à ces faits et attestent de l'existence d'un syndrome de stress post traumatique.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à un réel examen de la vraisemblance et de la gravité de ces faits. L'audition de la requérante est particulièrement courte et la décision est principalement fondée sur l'analyse de la situation générale des communautés rom, ashkali et égyptienne (ci-après-RAE) et sur l'absence de démarches effectuées par la requérante auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les problèmes qu'aurait rencontrés l'époux de la requérante avec des Albanais qui travailleraient pour la police (voir rapport d'audition du 4 mai 2011, p.6).

4.4. Il constate, par ailleurs, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possible protection des autorités kosovares. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 16, une farde intitulée « Informations des pays » sur laquelle est reproduite une liste de références, contenant une série de documents, dont il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

4.5. Enfin, le Conseil observe que les rapports déposés au dossier de la procédure par la partie requérante sont de nature à pouvoir remettre en cause l'évaluation de la situation réalisée par les documents sur lesquels la partie défenderesse appuie la motivation de l'acte attaqué, motivation qui se caractérise par sa formulation très nuancée de la possibilité d'accès des RAE à une protection effective au Kosovo. Or, la partie défenderesse, n'ayant pas déposé de note d'observations, il n'appartient pas au Conseil de procéder lui-même à la confrontation des positions défendues par les parties dans la mesure où cela nécessiterait de déterminer l'actualité, la fiabilité et la pertinence des différentes sources et documents appuyant les positions respectives des parties afin d'en pondérer la valeur relative et de déterminer lesquelles sont le mieux à même de rendre compte de la possibilité actuelle d'accès des RAE à une protection effective au Kosovo. En effet, le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. ».

5.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir réentendu la requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que de nombreuses contradictions entre les déclarations successives de la requérante jettent un doute quant à sa provenance récente du Kosovo. La partie défenderesse s'étonne en outre que la requérante n'ait pas quitté le Kosovo plus rapidement et lui reproche de ne pas avoir signalé les problèmes dont elle et sa famille étaient victimes auprès de leurs autorités nationales.

6.3. La partie requérante réaffirme sa provenance récente du Kosovo, apportent des explications aux imprécisions qui lui sont reprochées et justifie son départ récent par la difficulté à recueillir les moyens financiers couplée à la disparition de son mari trois mois avant son arrivée en Belgique. Elle rappelle son statut de femme seule avec 5 enfants et son fragile état psychologique attesté par différents documents médicaux. Elle souligne la situation très préoccupante des Roms au Kosovo et conteste l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités kosovares, étayant son argumentation par différents documents joints à sa première requête et versés au dossier administratif.

6.4. Les débats entre les parties portent par conséquent sur deux questions : l'évaluation de la crédibilité des déclarations de la requérante et la possibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités à la lumière de la situation actuelle de la minorité rom au Kosovo.

6.5. A la lecture des documents fournis par les parties sur la situation prévalant au Kosovo, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard aux motifs de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010, aux termes duquel, « (...), *si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.* » (Arrêt 45 396).

6.6. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom.

6.7. Le Conseil constate, en particulier, que dans une publication récente, citée par la partie requérante, le HCR recommande de procéder à un examen individuel des demandes d'asile des ressortissants du Kosovo (UNHCR, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, HCR/EG/09/01, November 2009). Le HCR insiste cependant également sur la nécessité de prendre en compte les besoins de protection de certains groupes particulièrement exposés à un risque de subir des persécutions, et en particulier les Roms (UNHCR, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, HCR/EG/09/01, November 2009).

6.8. L'association HRW, dont le rapport est déposé au dossier administratif, souligne en outre qu'au sein de la minorité Rom, déjà exposée aux discriminations et aux risques de persécutions, ceux qui sont contraints de retourner au Kosovo après une longue absence sont particulièrement vulnérables. Elle souligne notamment ce qui suit :

« Les RAE [lire les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens] déportés au Kosovo sont confrontés à de nombreux obstacles à leurs droits humains fondamentaux, notamment le manque d'accès aux documents personnels ; l'apatridie ; les difficultés de reprise de possession de leurs biens ou d'obtention de logements ; les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi et à la protection sociale ; et la séparation des membres de famille. Certains déportés laissent derrière eux leurs conjoints et leurs enfants, en particulier s'ils sont mariés à des ressortissants étrangers et sont de nationalité différente à celle de leurs enfants, ce qui interfère avec leur droit à la vie familiale. Nombre d'entre eux sont également dénués de papiers d'identité, qui sont indispensables pour de nombreuses activités, notamment l'inscription en tant que citoyen et le vote, ce qui peut dans certains cas conduire à l'apatridie de facto. Beaucoup d'enfants déportés sont également incapables de participer pleinement à l'école parce qu'ils ne parlent pas assez couramment l'albanais ou le serbe, et ils luttent avec différents programmes d'études et pour que leurs certificats d'études étrangers soient reconnus.

Ces problèmes ne sont pas ressentis uniquement par les RAE renvoyés au Kosovo contre leur volonté. Tous les citoyens du Kosovo sont touchés par un accès limité aux soins médicaux, à l'emploi et à la protection sociale. D'autre part, les RAE qui restent au Kosovo, et les rapatriés volontaires ou « induits » en provenance d'Europe occidentale (qui reçoivent une compensation ou une aide temporaire s'ils acceptent de partir plutôt que d'être expulsés), partagent nombre de leurs difficultés. Mais la discrimination persistante, l'exclusion sociale ainsi que le manque de familiarité avec les systèmes de santé et d'éducation vers lesquels ils retournent signifient que les RAE déportés sont dans la pire de toutes les situations. »

6.9.1. S'agissant de la crédibilité des faits, bien que la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions tendant à remettre en cause la provenance récente de la requérante du Kosovo, le Conseil ne s'estime pas convaincu par ces motifs. Il observe, d'une part, que la requérante dépose un acte de naissance à l'appui de sa demande qui a été émis le 7 avril 2010 et dont l'authenticité n'est pas remise en cause (farde 2^e demande- 1^{ère} décision, rubrique 16, pièce 1). D'autre part, elle ne peut se rallier aux imprécisions et contradictions minimales relevées par la partie défenderesse et qui se fonde en partie sur documents – en partie illisibles- relatifs à la première demande d'asile de la requérante datant de 1995. Quant au motif portant sur le retour à sa maison de Dollac, l'explication fournie par la requête et qui se vérifie à la lecture du rapport d'audition selon laquelle la requérante et sa famille se sont réfugiés dans la grange à l'arrière de la maison détruite, suffit à démontrer cette contradiction. Quant à l'attestation de résidence datant de 1999, déposée au dossier de la procédure, elle confirme la provenance de la requérante du village de Dollac. Enfin, la partie requérante a déposée au dossier administratif (farde 2^e demande- 2^e décision, rubrique 11) la liste des électeurs pour la commune de Pejë pour les années 2007, 2009 et 2010 que la partie défenderesse a omis de mentionner dans sa décision et dont il ressort que la requérante y est nommément citée. Le Conseil estime, dès lors, la nationalité kosovare et la provenance récente de la requérante établies à suffisance.

6.9.2. Quant aux craintes exprimées par la requérante, elles ont pour origine les agressions, les harcèlements de la part d'albanais proches de la police et enfin la disparition du mari de la requérante, autant d'éléments qui ont amené la requérante et sa famille à devoir vivre cachés dans des conditions dégradantes pendant des années, empêchant ses enfants de fréquenter l'école et de mener une vie digne et normale. Or, la partie défenderesse ne conteste ni l'identité de la requérante, ni son origine rom, ni l'engagement de son mari par les forces serbes pendant le conflit de 1999, par ailleurs, attesté par le document déposé au dossier de la procédure. Quant à sa provenance du Kosovo, elle est établie à suffisance comme vu *supra*. La partie défenderesse ne conteste pas davantage la réalité et la gravité des troubles psychiques dont souffre la requérante. Le Conseil tient par conséquent pour certain que la requérante est d'origine rom, qu'elle a quitté le Kosovo en 2010 suite à la disparition de son mari recherché par des albanais proches de la police du fait de sa collaboration avec les serbes pendant la guerre ; qu'elle est une femme seule, peu éduquée et à charge de cinq filles ; qu'elle fait partie d'une catégorie de personnes particulièrement exposées à un risque de persécution au Kosovo. A cet égard, le Conseil ne peut qu'interpréter le reproche de la partie défenderesse concernant le délai que la requérante s'est octroyée pour quitter le Kosovo comme une absence de remise en question des faits invoqués.

6.9.3. Compte tenu du profil particulier de la requérante, le Conseil estime que le doute doit leur profiter. Partant, il tient ces faits pour établis à suffisance.

6.10. Quelle que soit l'appréciation des faits invoqués par le requérant, la partie défenderesse fait valoir que ce dernier pourrait en tout état de cause trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. A cet égard, elle se réfère aux informations qu'elle verse au dossier administratif.

6.10.1. A la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi les informations qu'ils contiennent seraient incompatibles avec les craintes exprimées par la requérante de ne pas trouver une protection effective auprès de ses autorités. S'il en résulte que les autorités kosovares sont conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection et l'intégration de la communauté rom et ont récemment réalisé certains efforts en ce sens, le Conseil n'y décèle aucune indication permettant de conclure qu'elles parviennent réellement à offrir dès aujourd'hui à l'ensemble des membres de cette communauté, et en particulier aux plus vulnérables d'entre eux, une protection effective contre des discriminations ou des mesures d'intimidation similaires à celles redoutées par le requérant.

6.10.2. Ainsi, il ressort d'une part, des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif que : « *Les femmes Roms surtout sont concernées par ces insuffisances dans l'accès à la justice. La structure patriarcale dominante, le faible degré de scolarisation et une méconnaissance totale du système judiciaire limitent l'accès des femmes roms au système judiciaire(...)* » (Farde 2^e demande- 1^{ère} décision, rubrique 17, SRB- Kosovo- Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens » daté du 14 mars 2011, p.22). Il ressort également qu' : « *Il n'est pas à exclure qu'une aggravation de la situation dans le nord puisse altérer la situation sécuritaire pour les membres des minorités ethniques ailleurs dans le pays, notamment pour les Roms, souvent perçus comme ayant collaboré avec les Serbes.* » (Farde 2^e demande- 2^e décision, rubrique 12, pièce 1, « Kosovo – Le rapatriement des RAE – papier thématique – 1^{er} mars 2012, p.17), ce qui est précisément le cas du mari de la requérante. A cet égard, il ressort également du rapport de l'UNHCR ((UNHCR, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, HCR/EG/09/01, November 2009, p.19) que les personnes perçues comme associées aux autorités serbes pendant la guerre rencontrent régulièrement des problèmes avec la population et les recours aux autorités s'avèrent souvent peu effectifs : « *Persons suspected of having collaborated with the Serbian authorities after the abolition of Kosovo's autonomous status in 1989 may face discrimination and ill-treatment in Kosovo which may amount to persecution based on actual or perceived political opinion. While in some cases they may find protection from the authorities, a lack of trust in the judiciary and the failure of the administration to ensure that the "rule of law" protects individuals have been cited as major problems, and recourse to law enforcement is frequently unsuccessful.* »

D'autre part, le rapport de la Commission européenne (Commission staff working document – Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 progress report) déposé par la partie requérante au dossier administratif relève que « *la capacité de l'Assemblée à étudier des projets de loi et à suivre la mise en œuvre de la législation après son adoption reste faible, (...), l'appareil judiciaire reste faible et inefficace, qu'il convient de redoubler d'efforts pour améliorer l'indépendance et le professionnalisme de l'appareil judiciaire kosovar, (...) la discrimination pose toujours problème et exige du gouvernement qu'il lance davantage de campagne de sensibilisation, il existe des lois et des stratégies mais leur mise en œuvre laisse à désirer (...)* » (p.2-3). Quant au rapport déposé par la partie requérante au dossier de la procédure et intitulé « *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Stratégie d'élargissement et principaux défis 2011-2012* » émanant de la Commission européenne et datée du 12 octobre 2011 affirme que: « *La Constitution du Kosovo prévoit d'importantes dispositions visant à garantir les normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi que de respect et de protection des minorités. Les différents organismes chargés de promouvoir et d'appliquer les droits fondamentaux, ainsi que d'en contrôler le respect, ne coordonnent pas leurs activités efficacement. Les organes de la branche exécutive du gouvernement souffrent d'un manque de capacités et d'une définition insuffisante des responsabilités et de l'autorité, les chevauchements avec d'autres organes étant fréquents. Leur influence politique et pratique est limitée. Des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour assurer l'application des recours juridiques et administratifs en cas de violations des droits de l'homme(...)* ». p.74-75

Enfin, le rapport intitulé : "Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo' 23 – 27 March 2009" (Farde 2è demande- 1è décision, rubrique 16, pièce 6, p.10) confirme les dires de la requérante en ce qu'elle invoque un manque de confiance en ses autorités et la difficulté d'accès à celles-ci: *"Discrimination on ethnic grounds is a concern raised by many members of minority groups, especially Kosovo Serbs and Roma (including Ashkali and Egyptians) living in Kosovo, as well as by returnees. They claim that they face discrimination in all areas of their daily life including employment, health, education, right to property and access to police services and the courts"*.

Il y a lieu de déduire de ce qui précède qu'il existe une nuance entre les déclarations d'intention des autorités kosovares et la réalité sur le terrain quant à l'effectivité de la protection offerte.

6.9.3. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle estime illusoire d'espérer trouver une protection effective auprès des autorités kosovares, dans le contexte de discrimination et d'hostilité auquel sa communauté est exposée.

6.9.4. La partie défenderesse ne fait valoir aucune critique sérieuse à l'encontre des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif. Ainsi, elle se contente de relever dans la décision entreprise que les documents déposés sont de nature trop générale pour que la requérante puisse s'en prévaloir.

6.10. Par conséquent, au vu du profil vulnérable de la requérante et de la situation prévalant au Kosovo, la requérante établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour au Kosovo en raison de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

6.11. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT